



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 15-336 du 15 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 27 décembre 2015 portant ratification de la Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Islamique de Mauritanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 11 décembre 2011.....	3
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DECRETS

Décret exécutif n° 15-338 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'accès des agences foncières à des crédits bonifiés pour l'acquisition et l'aménagement de terrains dans les régions du sud et des hauts plateaux destinés à la revente pour la réalisation de logements en autoconstruction.....	14
Décret exécutif n° 15- 339 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».....	14
Décret exécutif n° 15-340 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 relatif au non cumul entre la responsabilité exécutive et élective et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportives.....	18
Décret exécutif n° 15-341 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et d'agrément des centres de formation des jeunes talents sportifs.....	20
Décret exécutif n° 15-292 du 3 Safar 1437 correspondant au 15 novembre 2015 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de l'Etat (Rectificatif).....	24

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 20 octobre 2014 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire.....	24
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 25 août 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de cession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de programmes de logements aidés par l'Etat.....	24
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraités.....	25
Arrêté du 23 Safar 1437 correspondant au 5 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées.....	25

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

Arrêté interministériel du 27 Chaâbane 1436 correspondant au 15 juin 2015 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « Fonds de la pension alimentaire ».....	26
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 4 Safar 1437 correspondant au 16 novembre 2015 fixant le cadre d'organisation des examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique.....	27
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 15-336 du 15 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 27 décembre 2015 portant ratification de la Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Islamique de Mauritanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 11 décembre 2011.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant la Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Islamique de Mauritanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 11 décembre 2011 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Islamique de Mauritanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 11 décembre 2011.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 27 décembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Islamique de Mauritanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire :

- 1) l'impôt sur le revenu global ;
- 2) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 3) l'impôt sur les bénéfices miniers ;
- 4) la taxe sur l'activité professionnelle ;
- 5) l'impôt sur le patrimoine ;

6) la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures ;

(Ci-après dénommés « l'impôt algérien »).

b) en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie :

- 1) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- 2) l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ;

- 3) l'impôt sur le revenu foncier ;
- 4) l'impôt sur les traitements et salaires et les pensions de retraite ;
- 5) l'impôt général sur le revenu ;
- 6) l'impôt sur les produits agricoles ;
- 7) l'impôt sur les bénéficiaires non commerciaux ;
- 8) les redevances.

(Ci-après dénommés « l'impôt mauritanien »).

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Algérie » désigne la République algérienne démocratique et populaire et comprend, en plus, le territoire terrestre, la mer territoriale et au-delà de celle-ci, les différentes zones de l'espace maritime sur lesquelles la République algérienne démocratique et populaire, en conformité à la législation et/ou le droit international, exerce ses droits souverains et/ou sa juridiction aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles des fonds marins, de leurs sous-sol et des eaux sus-jacentes ;

b) le terme « Mauritanie », désigne la République Islamique de Mauritanie et comprend, en plus, le territoire terrestre, la mer territoriale et au-delà de celle-ci, les différentes zones de l'espace maritime sur lesquelles la République Islamique de Mauritanie, en conformité avec sa législation et/ou le droit international, exerce ses droits souverains et/ou sa juridiction aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles des fonds marins, de leurs sous-sol et des eaux sus-jacentes ;

c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, selon le contexte, l'Algérie ou la République Islamique de Mauritanie ;

d) l'expression « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) l'expression « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

h) le terme « national » désigne :

* en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, toute personne physique qui possède la nationalité algérienne, ainsi que toute personne morale, société de personnes ou tout autre groupement de personnes constitués conformément à la législation en vigueur en République algérienne démocratique et populaire ;

* en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie, toute personne physique qui possède la nationalité mauritanienne, ainsi que toute personne morale, société de personnes ou tout autre groupement de personnes constitués conformément à la législation en vigueur en République Islamique de Mauritanie ;

i) l'expression « autorité compétente » désigne :

* en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé ;

* en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie, le ministère chargé des finances ou son représentant autorisé ;

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini au sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, du lieu de constitution de la société, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat, à ses subdivisions politiques ou à leurs collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer permanent dans les

deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident du seul Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident du seul Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement permanent

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement permanent » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement permanent » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- f) un atelier ;
- e) un point de vente ;
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- h) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y rapportant, seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à trois (3) mois dans les limites d'une période de douze (12) mois ;
- i) la fourniture de services, y compris les services de consultations, par un projet (entreprise) d'un Etat contractant agissant par l'intermédiaire de salariés engagé par un projet (entreprise) à cette fin dans l'autre Etat contractant, seulement lorsque des activités se poursuivent pendant une ou des périodes représentant un total de plus d'un (1) mois dans les limites d'une période de douze (12) mois.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement permanent » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) un lieu fixe d'affaires est utilisé aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) un lieu fixe d'affaires est utilisé aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, de la communication, de collecter des informations, de la recherche scientifique, ou toute autre activité similaire à caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) un lieu fixe d'affaires est utilisé aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement permanent dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'un lieu fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement permanent selon les dispositions de ce paragraphe.

5. Une entreprise n'est pas considérée comme un établissement permanent dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités de cet agent sont réalisées d'une manière générale ou quasi-générale au nom de ce projet (entreprise) ou d'autres projets (entreprises), dont il a le contrôle ou a une participation majoritaire. Il n'est pas considéré comme agent indépendant au sens du présent paragraphe.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement permanent ou d'une autre manière) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement permanent de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les accessoires immobiliers, le cheptel vif et mort des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources d'eau et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ou toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat seulement, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement permanent qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement permanent.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement permanent qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement permanent les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement permanent.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement permanent, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement permanent, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où ces dépenses sont payées par l'établissement permanent, soit ailleurs.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autre titre que le remboursement de frais encourus) par l'établissement permanent au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances,

honoraires ou autres paiements similaires, en contrepartie de licences d'exploitation ou de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement permanent. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement permanent, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement permanent au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise, ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement permanent sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition proportionnelle en usage.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement permanent sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

7. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement permanent du fait qu'il a simplement acheté des marchandises ou des biens pour l'entreprise.

Article 8

Navigation aérienne et maritime

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais au cas où les dividendes sont perçus par le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant brut des dividendes. Les autorités compétentes des Etats contractants régleront, d'un commun accord, les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition appliquée au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

2. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou bons de jouissance, parts de mines, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime

fiscal que les revenus d'actions lui sont soumis conformément à la législation de l'Etat dont la société distributrice des dividendes est un résident, ainsi que les distributions afférentes à des parts dans un fond d'investissement.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident de l'un des Etats contractants, exerce soit une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, par l'intermédiaire d'un établissement permanent qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement permanent ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non payés consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant brut des intérêts.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'appliqueront les dispositions suivantes :

a) le débiteur de ces intérêts est le Gouvernement de cet Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de ses collectivités locales ; ou

b) les intérêts sont payés au Gouvernement de l'autre Etat contractant ou à une de ses collectivités locales ou à des institutions ou organismes (y compris les institutions financières) appartenant entièrement à cet Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de ses autorités locales, ou à la Banque Centrale de cet autre Etat ; ou

c) les intérêts sont payés à d'autres institutions ou organismes (y compris les institutions financières) à raison des financements accordés par eux dans le cadre de Conventions conclues entre les Gouvernements des Etats contractants.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement permanent qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, de la présente Convention, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement permanent, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement permanent, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable, selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les bénéfices en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi déduit de la source ne peut excéder quinze pour cent (15%) du montant brut des redevances.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet d'invention, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité par l'intermédiaire d'un établissement permanent qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement à cet établissement permanent ou cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement permanent, ou une base fixe, pour lequel l'obligation de payer des redevances a été contractée et que cet établissement permanent ou cette base fixe supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement permanent, ou la base fixe, est située.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains et capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement permanent qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou l'aliénation de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement permanent (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités à caractère similaire ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) si le concerné dispose d'une base fixe dans l'autre Etat contractant pour l'exercice de ses activités. Dans ce cas, seule la fraction du revenu imputable à cette base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b) s'il séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours de l'année civile considérée. Dans ce cas, les revenus provenant des activités exercées dans l'autre Etat contractant sont imposables dans l'autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables et toutes autres professions à caractère indépendant.

Article 15

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 16 à 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement permanent ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où est situé le siège de l'administration effective de l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio et de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux revenus d'activités exercées par des artistes ou des sportifs dans un Etat contractant si la visite dans cet Etat est entièrement ou principalement financée par des fonds publics de l'autre Etat contractant, l'un de ses Etats fédérés ou de l'une de ses subdivisions politiques, de l'une de leurs collectivités locales ou, dans le cadre d'un accord entre les deux Etats contractants, d'un organisme reconnu d'utilité publique dans cet autre Etat. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat contractant où réside l'artiste ou le sportif.

Article 18

Pensions de retraite

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi antérieur de l'autre Etat contractant ainsi que les rentes qu'un résident d'un Etat contractant reçoit de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les sommes qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant reçoit au titre des assurances sociales légales de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, l'une de ses subdivisions, collectivités locales ou à une autre personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- a) possède la nationalité de cet autre Etat, ou
- b) n'est pas devenu un résident de cet autre Etat à seule fin de rendre les services.

3. a) Les pensions payées à une personne physique par un Etat contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques, l'une de leurs collectivités locales ou une autre personne morale de droit public de cet Etat ou par prélèvement sur un fond spécial constitué par cet Etat, ou l'une de ses subdivisions politiques, l'une de leurs collectivités locales ou une autre personne morale de droit public, au titre de services rendus à cet Etat, ou à l'une de ses subdivisions politiques, à l'une de leurs collectivités locales ou à une autre personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

4. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitement et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par cet Etat, l'une de ses subdivisions politiques, ou l'une de leurs collectivités locales ou une autre personne morale de droit public.

Article 20

Etudiants et apprentis

Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement permanent qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement permanent ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus d'un résident dans un Etat contractant, et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans l'Etat d'où ils proviennent et conformément à la loi de cet Etat.

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement permanent qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

Elimination des doubles impositions

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde :

a) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat ;

b) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé dans cet autre Etat.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant, selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, les revenus qui proviennent d'un Etat contractant sont exempts d'impôt ou font l'objet de réduction dans cet Etat, pour une période déterminée, en vertu des codes d'investissements ou des modifications dans cet Etat, l'impôt ainsi établi sur le revenu, représente un crédit d'impôt sur le revenu dans l'Etat dont le bénéficiaire propriétaire de ce revenu est résident.

Les autorités compétentes des Etats contractants se concertent pour les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1er, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que l'imposition à laquelle pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement permanent qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non-conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents du présent article.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1er. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'imposition, le recouvrement, l'exécution, les poursuites, ou les décisions sur les procès relatifs aux impôts visés par la Convention. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent, en aucun cas, être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à la politique générale (l'ordre public).

Article 27

Assistance au recouvrement des impôts

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1er et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler, d'un commun accord, les modalités d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des deux Etats contractants, de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces deux Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de Conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est à la demande de l'autorité compétente de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat ne peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande de l'autorité compétente de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est recouvrable par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un Etat contractant en vertu des paragraphes 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement. L'autorité compétente du premier Etat notifie promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesure administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

Entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et s'appliquera dans chacun des Etats contractants :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenues à la source, aux sommes mises en paiement débutant le 1er janvier de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;

b) en ce qui concerne les autres impôts, à ceux perçus pour les périodes débutant le 1er janvier de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Article 30

Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à la demande de l'une des parties et l'approbation de l'autre partie par voie diplomatique, les modifications entreront en vigueur conformément aux procédures énoncées à l'article 29 susmentionné.

Article 31

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur pour une durée indéterminée. Toutefois, chaque Etat Contractant peut dénoncer la présente Convention par voie diplomatique, par écrit, dans un délai de six (6) mois de chaque année civile, après une période de cinq (5) ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention ne sera plus applicable :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement débutant le 1er janvier de l'année civile qui suit celle durant laquelle la Convention aura été dénoncée ;

b) en ce qui concerne les autres impôts, à ceux perçus pour des périodes débutant le 1er janvier ou après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle durant laquelle la convention aura été dénoncée.

La date à prendre en compte pour le calcul, du délai sera la date de réception de la dénonciation par l'autre Etat contractant

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Alger, le 11 décembre 2011, en double exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République Islamique
de Mauritanie

Mourad MEDELICI

Hamadi OUELD BABA
OUELD HAMADI

Ministre des affaires
étrangères

Ministre des affaires
étrangères et de la coopération

DECRETS

Décret exécutif n° 15-338 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'accès des agences foncières à des crédits bonifiés pour l'acquisition et l'aménagement de terrains dans les régions du sud et des hauts plateaux destinés à la revente pour la réalisation de logements en autoconstruction.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-485 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé « Fonds spécial de développement des régions du sud » ;

Vu le décret exécutif n° 06-486 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-116 intitulé « Fonds spécial pour le développement économique des hauts plateaux » ;

Après approbation du Président de la République.

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 93 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de prise en charge par le Trésor de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers

aux agences foncières des régions du Sud et des Hauts Plateaux, destinés à l'acquisition et à l'aménagement des terrains destinés à la revente pour la réalisation de logements en autoconstruction.

Art. 2. — Le taux de la bonification du taux d'intérêt, à la charge du Trésor, applicable aux prêts cités à l'article 1er ci-dessus, est fixé à 2%.

Art. 3. — Le coût de financement de la bonification précomptée par les banques et les établissements financiers est imputé par le Trésor au compte d'affectation spéciale n° 302-062, intitulé « Bonification du taux d'intérêt ».

Art. 4. — Les collectivités territoriales éligibles à l'avantage de bonification, objet du présent décret, sont celles fixées par les décrets exécutifs n° 06-485 et n° 06-486 du 3 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 23 décembre 2006, susvisés.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 15- 339 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 65 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment ses articles 73 et 75 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 109 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-18 du 15 safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » ;

Vu le décret exécutif n° 12-90 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;

Vu le décret exécutif n° 12-91 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012 fixant les modalités d'attribution de l'aide publique à la cinématographie et déterminant les modalités de création, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le renouvellement du comité de lecture et d'aide à la cinématographie ;

Vu le décret exécutif n° 12-115 du 18 Rabie Ethani 1433 correspondant au 11 mars 2012 relatif à la commission spécialisée d'aide aux arts et aux lettres au titre du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres » est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » ;

— le produit des redevances applicables aux billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques institués au profit du fonds par les lois de finances ;

— le produit des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des visas et autorisations prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

— le produit de la taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile instituée par l'article 85 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

— le produit de la taxe de publicité applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire prévue par l'article 63 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

— le remboursement des prêts déjà octroyés ;

— les subventions du budget de l'Etat et des collectivités locales ;

— toutes autres contributions ou ressources ;

— les dons et legs.

En dépenses :

— les aides de l'Etat à la production, à la distribution, à l'exploitation et à l'équipement cinématographique ;

— les aides de l'Etat à la promotion et au développement des arts et des lettres ;

— les dotations aux établissements sous tutelle, par décision du ministre chargé de la culture au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées, conformément aux cahiers des charges générales annexés au présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture détermine la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et la promotion des arts et des lettres » sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 12-18 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » et celles du décret exécutif n° 12-90 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

Toutefois, les textes pris en application des deux décrets exécutifs suscités et le dispositif réglementaire encadrant les modalités d'attribution de l'aide publique à la cinématographie et aux arts et lettres demeurent en vigueur jusqu'à la mise en place du nouveau dispositif.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 1

Cahier des charges générales fixant les responsabilités, droits et obligations du ministère chargé de la culture et des établissements sous sa tutelle bénéficiaires d'une dotation pour la réalisation des opérations qui leur sont confiées dans le domaine du développement de l'industrie cinématographique.

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010, susvisée, le présent cahier des charges a pour objet de fixer les responsabilités, droits et obligations du ministère chargé de la culture et des établissements sous sa tutelle bénéficiaires d'une dotation pour la réalisation des opérations dans le domaine du développement de l'industrie cinématographique qui leur sont confiées en dehors du plan de charge de l'établissement.

Art. 2. — Les dotations aux établissements sous tutelle du ministère chargé de la culture sont allouées par décision du ministre chargé de la culture pour la réalisation des opérations suivantes :

- la production de films cinématographiques ;

- la coproduction de films cinématographiques ;
- l'écriture et la réécriture de scénarios de films de long et court métrages ;
- la distribution de films cinématographiques ;
- l'exploitation de films cinématographiques ;
- la préservation du patrimoine filmique par la numérisation et/ou le tirage de copies ;
- la promotion de films cinématographiques ;
- la réalisation, la réfection ou l'amélioration d'infrastructures cinématographiques ;
- la modernisation des équipements des structures cinématographiques et des techniques du cinéma ;
- l'organisation d'ateliers et de résidences de formation dans tous les métiers du cinéma ;
- l'acquisition de droits de distribution et d'exploitation de films en Algérie et à l'étranger.

La liste des établissements sous tutelle du ministère chargé de la culture pouvant bénéficier de dotations est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — La décision du ministre chargé de la culture, précise :

- le montant de la dotation, la ou les opération(s) à réaliser,
- l'établissement sous tutelle bénéficiaire,
- le taux des frais de gestion qui ne peut excéder 10% du montant de la dotation.

Art. 4. — Chaque dotation est suivi par la signature d'une convention précisant les modalités d'attribution et d'utilisation de la dotation, entre le ministère chargé de la culture et l'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation.

Art. 5. — La convention conclue entre le ministère chargé de la culture et l'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation doit préciser, notamment ce qui suit :

- la ou les opérations (s) à réaliser ;
- les délais de réalisation ;
- les modalités et conditions de l'utilisation de la dotation ;
- les cas de retrait ou de suspension de la dotation et/ou de résiliation de la convention ;
- toute autre clause de nature à garantir la réalisation de l'objet de la convention et la préservation des droits de l'Etat sur l'œuvre ;

Dans le cas de production ou de coproduction de films cinématographiques, la convention précise en outre :

- les droits de propriété sur l'œuvre et le scénario ;
- les conditions de promotion et d'exploitation de l'œuvre.

Art. 6. — Les films cinématographiques produits ou coproduits ainsi que les scénarios de films de long et court métrages écrits ou réécrits dans le cadre d'une dotation, tel que prévu aux tirets 1, 2 et 3 de l'article 2 ci-dessus, sont soumis à l'avis du comité de lecture prévu par l'article 31 de la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie.

Art. 7. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation doit veiller à la préservation des droits de propriété publique à concurrence de l'apport public dans le financement de ou des opération(s).

Il veille au respect de la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Art. 8. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation doit veiller à ce que les modalités d'utilisation de la dotation soient validées par le ministère chargé de la culture.

Art. 9. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation doit obtenir l'accord du ministère chargé de la culture pour toute modification pouvant concerner la ou les opération(s) pour lesquelles la dotation a été accordée.

En cas de production ou de coproduction de films cinématographiques, l'accord du ministère chargé de la culture est requis notamment pour :

- l'acquisition des droits sur un scénario original ou les droits d'adaptation littéraire d'une œuvre publiée ;
- la désignation d'un producteur délégué ;
- la signature de tout accord ou contrat avec toute société nationale ou étrangère intervenant au titre de la coproduction.

Art. 10. — Dans le cas de production ou de coproduction de films cinématographiques, l'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation doit veiller à ce que les fonds alloués soient destinés, en partie ou en totalité, au règlement des dépenses liées aux postes ci-après :

- la réalisation ;
- les cachets et salaires liés à l'interprétation ;
- les cachets et salaires de l'équipe technique ;
- les frais de studios, prises de vues, effets spéciaux, location de matériels techniques divers liés à la production ou à la post-production ;
- les frais de post-production ;
- les frais de promotion.

Art. 11. — Dans le cas de production ou de coproduction de films cinématographiques, l'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation doit soumettre, pour validation par le ministère chargé de la culture, une copie de travail du film avant mixage.

Art. 12. — En cas de coproduction, l'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation doit veiller à ce que :

- le choix du pavillon pour la présentation du film fasse l'objet d'un accord entre lui et les coproducteurs du film ;
- l'exploitation du film, quel que soit le support ou le territoire de diffusion, fasse l'objet d'un accord entre lui et les coproducteurs ;
- les recettes reflètent son apport au budget du film au titre de la dotation.

Art. 13. — L'établissement sous tutelle est tenu d'abriter les sommes qui lui sont allouées au titre des dotations dans un compte réservé uniquement aux dotations.

Art. 14. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation est tenu de transmettre, au ministère chargé de la culture, les documents et informations lui permettant de s'assurer que les fonds alloués ont été utilisés conformément à leur destination.

Art. 15. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation est tenu, à chaque étape de la réalisation de l'opération ou des opérations qui lui sont confiées, de fournir des bilans d'étapes au ministère chargé de la culture.

Il est tenu de fournir un bilan sur l'utilisation des dotations au ministre chargé de la culture dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de ou des opération(s) et à la fin de chaque année.

Art. 16. — En cas de non-respect des dispositions du présent cahier des charges, le ministère chargé de la culture prendra toute mesure nécessaire à la préservation des fonds publics au titre de la dotation.

ANNEXE 2

Cahier des charges générales fixant les responsabilités, droits et obligations du ministère chargé de la culture et des établissements sous sa tutelle bénéficiaires d'une dotation, pour la réalisation des opérations qui leur sont confiées dans le domaine de la promotion des arts et des lettres

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010, susvisée, le présent cahier des charges a pour objet de fixer les responsabilités, droits et obligations du ministère chargé de la culture et des établissements sous sa tutelle bénéficiaires d'une dotation pour la réalisation des opérations dans le domaine de la promotion des arts et des lettres qui leur sont confiées en dehors du plan de charge de l'établissement.

Art. 2. — Les dotations aux établissements sous tutelle du ministère chargé de la culture sont allouées par décision du ministre chargé de la culture pour :

- la réalisation d'opérations d'impression et d'édition de livres et autres publications ;

— la réalisation d'opérations de promotion de livres et autres publications ;

— la réalisation de traductions d'œuvres littéraires ;

— l'édition, l'impression et la promotion de publications périodiques spécialisées dans les domaines littéraires et artistiques, de publications destinées à la jeunesse et de bandes dessinées ;

— la réalisation d'opérations de production, de diffusion, de promotion de produits artistiques à l'exclusion des œuvres cinématographiques ;

— l'enregistrement de chants, d'œuvres musicales et chorégraphiques ;

— l'organisation d'ateliers et résidences dans tous les genres littéraires et artistiques ;

— l'achat de droits d'édition et de traduction en Algérie et à l'étranger ;

— les hommages et les commémorations aux personnalités et aux événements littéraires et artistiques.

La liste des établissements sous tutelle du ministère chargé de la culture pouvant bénéficier de dotations est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — La décision du ministre chargé de la culture précise le montant de la dotation, son objet, l'établissement sous tutelle bénéficiaire ainsi que les frais de gestion qui lui reviennent et qui ne peuvent excéder 10% du montant de la dotation.

Art. 4. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation doit veiller à ce que les fonds alloués soient entièrement destinés à la réalisation des opérations qui lui ont été confiées.

Art. 5. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation doit veiller à ce que les modalités d'utilisation de la dotation soient validées par le ministère chargé de la culture.

Art. 6. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation doit veiller à la préservation des droits de propriété publique sur les productions artistiques et littéraires financées par dotation ainsi qu'au respect de la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Art. 7. — Les décisions de dotations sont suivies par la signature de conventions liant le ministère chargé de la culture et l'établissement sous tutelle bénéficiaire, précisant les modalités d'utilisation des dotations.

Art. 8. — La convention doit préciser les droits et obligations de chaque partie.

Elle doit préciser notamment :

— la ou les opération (s) à réaliser ;

— les délais de réalisation ;

— les cas de retrait ou de suspension de la dotation et/ou de résiliation de la convention ;

— toute autre clause de nature à garantir la réalisation de l'objet de la convention et la préservation des droits de l'Etat.

Art. 9. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation est tenu de transmettre au ministère chargé de la culture les documents et informations lui permettant de s'assurer que les fonds alloués ont été utilisés conformément à leur destination.

Art. 10. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation est tenu d'abriter les sommes qui lui sont allouées au titre des dotations dans un compte réservé uniquement aux dotations.

Art. 11. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation est tenu de fournir un bilan sur l'utilisation des dotations au ministre chargé de la culture dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de la ou des opération(s) et en fin de chaque année.

Art. 12. — En cas de non-respect des dispositions du présent cahier des charges, le ministère chargé de la culture prendra toute mesure nécessaire à la préservation des fonds publics au titre de la dotation.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-340 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 relatif au non cumul entre la responsabilité exécutive et élective et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment son article 62 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 06-214 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 relatif au non cumul entre la responsabilité électorale et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportives ;

Vu le décret exécutif n° 06-345 du 5 Ramadhan 1427 correspondant au 28 septembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;

Vu le décret exécutif n° 15-74 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur ;

Vu le décret exécutif n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les cas de non cumul entre la responsabilité exécutive et électorale au niveau national et local au sein et entre les structures d'organisation et d'animation sportives d'une part et la responsabilité administrative au sein des institutions de l'Etat relevant du secteur chargé des sports qui confère au concerné un pouvoir de décision d'autre part, en application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux structures d'organisation et d'animation sportives suivantes :

- les fédérations sportives nationales ;
- les ligues sportives ;
- les clubs sportifs.

Art. 3. — Sont concernés par le non cumul prévu à l'article 1er ci-dessus :

— les titulaires de la fonction électorale de président de fédération, ligue ou club sportif avec ladite fonction au sein des structures d'organisation et d'animation sportives de la même ou d'une autre discipline sportive ;

— les titulaires d'une fonction exécutive de directeur technique, de directeur méthodologique, ou d'entraîneur au sein d'une fédération sportive, ligue et club sportif avec des fonctions électorales de président ou de membre élu de bureau au sein des structures d'organisation et d'animation d'une même discipline sportive ou d'une autre discipline sportive.

Art. 4. — Sont concernés également par le non cumul :

— **au titre des fonctions exercées au sein de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports :**

* les fonctionnaires régulièrement nommés aux fonctions supérieures de l'Etat.

— **au titre des fonctions exercées au sein des services déconcentrés de l'administration chargée de la jeunesse et des sports :**

* les fonctionnaires régulièrement nommés à la fonction supérieure de l'Etat de directeur de la jeunesse et des sports de wilaya ;

* les fonctionnaires régulièrement nommés à la fonction supérieure de l'Etat de directeur délégué à la jeunesse et aux sports.

— **au titre des établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports :**

* les fonctionnaires ou cadres dirigeants régulièrement nommés aux postes supérieurs de directeur général ou de directeur d'établissement public à caractère administratif ou d'établissement public à caractère industriel et commercial.

— **au titre des grades et postes supérieurs prévus par le statut particulier des fonctionnaires relevant de l'administration chargée de la jeunesse et des sports :**

* les fonctionnaires régulièrement nommés au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports.

Sont concernés, en outre, par le non cumul, les fonctionnaires et cadres dirigeants cités à l'alinéa ci-dessus, assurant dans ces postes un intérim conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Tout fonctionnaire ou cadre dirigeant relevant du secteur chargé des sports postulant à une fonction électorale au sein d'une structure d'organisation et d'animation sportives doit joindre à son dossier de candidature aux élections de cette structure, déposé auprès de l'organe chargé de la préparation et de l'organisation desdites élections, un certificat de travail indiquant les fonctions exercées.

Art. 6. — Tout membre d'une fédération, ligue ou club sportif postulant à une fonction élective au sein d'une structure d'organisation et d'animation sportives doit joindre à son dossier de candidature aux élections de cette structure, déposé auprès de l'organe chargé de la préparation et de l'organisation desdites élections, tout document délivré par sa structure attestant qu'il n'exerce pas l'une des fonctions citées au 2ème tiret de l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Tout membre d'une fédération, ligue ou club sportif concerné par une interdiction de cumul telle que prévue à l'article 3 ci-dessus et postulant à une fonction élective au sein d'une structure d'organisation et d'animation sportives doit présenter un engagement écrit à démissionner de sa fonction dans les trente (30) jours qui suivent la date de son élection dans cette structure. Passé ce délai, et à défaut de présentation de sa démission, il est passible de radiation de sa fonction élective conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — L'administration chargée de la jeunesse et des sports assure le suivi de l'exécution et le contrôle des procédures prévues par le présent décret.

Art. 9. — Les dispositions du décret exécutif n° 06-214 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-341 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et d'agrément des centres de formation des jeunes talents sportifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment ses articles 134 et 137 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-97 du 26 safar 1430 correspondant au 22 février 2009 fixant les conditions de création, l'organisation, le fonctionnement, l'agrément et le contrôle des centres de formation des talents sportifs ;

Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et d'agrément des centres de formation des jeunes talents sportifs, en application des dispositions des articles 134 et 137 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives désignés ci-après « les centres ».

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les centres de formation des jeunes talents sportifs sont des établissements de droit privé spécialisés dans la formation sportive des talents sportifs dans une ou plusieurs disciplines sportives. Ils peuvent être créés par toute fédération, ligue, club ou association sportifs ou par toute personne physique ou morale de droit privé.

Art. 3. — Les centres ont pour missions, notamment :

— d'assurer l'initiation et la formation sportives des jeunes talents sportifs en prévision de la réalisation de performances sportives lors de compétitions sportives et en vue de leur accession aux différents niveaux de clubs, sélections et équipes sportifs ;

— d'assurer aux jeunes talents sportifs l'ensemble des moyens nécessaires à leur formation, notamment l'encadrement, les infrastructures et équipements sportifs ;

— d'assurer aux jeunes talents sportifs le suivi et le contrôle médico-sportif nécessaires à leur formation ;

— d'accueillir des stages de formation des sportifs pour le compte des clubs et associations sportifs ;

— de veiller au suivi scolaire ou professionnel des jeunes talents sportifs, en relation avec les secteurs et les structures concernés. Ils concluent, à cet effet toutes conventions et contrats avec les établissements scolaires et de formation professionnelle ;

— d'assurer toutes les conditions d'hygiène, de sécurité, de maintenance et de valorisation de leurs infrastructures et équipements.

Art. 4. — Les centres de formation des jeunes talents sportifs assurent la formation des jeunes talents sportifs à travers les quatre paliers prévus à l'article 124 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée, à savoir :

- la préparation de base ;
- la spécialisation ;
- le perfectionnement ;
- la maîtrise et la qualification.

Art. 5. — Les centres doivent disposer, notamment :

- d'infrastructures et équipements sportifs adaptés à la pratique sportive ;
- de personnels d'encadrement pluridisciplinaire nécessaires à la formation des jeunes talents sportifs,
- de programmes, plans et activités de formation sportive ;
- de programmes d'aménagement scolaire et de formation professionnelle ;
- d'encadrement médical assurant le suivi et le contrôle médico-sportif.

Art. 6. — Les personnels pédagogiques assurant la formation sportive des jeunes talents sportifs et ceux chargés du contrôle et du suivi médico-sportif au sein des centres doivent être titulaires de diplômes délivrés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les centres doivent souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, des personnels et des sportifs.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE CREATION ET D'AGREMENT

Art. 8. — La création des centres est subordonnée à un agrément délivré par le ministre chargé des sports après avis consultatif du président de la fédération sportive nationale concernée sur la base d'un dossier administratif et technique et la souscription à un cahier des charges-type dont le modèle est joint en annexe du présent décret.

Art. 9. — Le dossier prévu à l'article 8 ci-dessus, comporte les pièces suivantes :

- une demande d'agrément du centre ;

— un extrait du casier judiciaire du directeur ou du responsable du centre ;

— une copie du statut de la personne morale ;

— un état descriptif des locaux, des infrastructures sportives, équipements et moyens matériels nécessaires ;

— une liste des personnels pédagogiques, administratifs et techniques indiquant les diplômes et les qualifications requis ;

— un rapport de visite préalable de conformité des locaux établi par la direction de la jeunesse et des sports, conjointement avec la direction de la santé et de la population et la direction de la protection civile de wilaya ;

— le titre légal d'occupation des locaux ;

— les programmes, les plans et activités de formation sportive dans la ou les disciplines sportives, homologués par la fédération sportive nationale concernée et validés par le ministre chargé des sports.

Art. 10. — Le dossier administratif et technique accompagné de la souscription au cahier des charges-type doit être déposé par le responsable du centre ou toute personne habilitée à le représenter auprès de la direction de la jeunesse et des sports de wilaya du lieu d'implantation du centre. Un récépissé de dépôt du dossier est remis au demandeur.

Art. 11. — La direction de la jeunesse et des sports procède à la vérification du dossier et le transmet au ministre chargé des sports, accompagné de l'avis motivé du directeur de la jeunesse et des sports dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de dépôt du dossier.

Art. 12. — Le ministre chargé des sports se prononce sur le dossier de création du centre dans un délai d'un (1) mois après réception de l'avis du président de la fédération sportive nationale concernée, prévu à l'article 8 ci-dessus.

Le président de la fédération sportive nationale concernée doit transmettre son avis au ministre chargé des sports dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de sa saisine.

La décision du ministre chargé des sports est notifiée au demandeur dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 13. — En cas de rejet de sa demande, le demandeur peut introduire un recours auprès du ministre chargé des sports dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 14. — L'organisation des centres est déterminée en fonction de la forme juridique prévue par leur statut conformément à la législation en vigueur. Les centres sont dotés d'un comité pédagogique et sportif.

Art. 15. — Le comité pédagogique et sportif est un organe consultatif chargé d'étudier et de formuler des propositions, recommandations et avis, notamment sur :

- les programmes et les activités de formation du centre ;
- les projets de programmes relatifs aux infrastructures et équipements sportifs ;
- les contrats et conventions passés par le centre ;
- l'évaluation des activités du centre.

Art. 16. — Les centres doivent disposer d'un règlement intérieur qui fixe les règles de leur organisation et de leur fonctionnement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — Les centres disposent d'un budget propre, comportant un titre de recettes et un titre de dépenses.

Au titre des recettes :

- les contributions allouées par le fondateur, le club sportif, la ligue, la fédération sportive nationale concernée ou la personne physique ou morale de droit privé ;
- la contribution des organismes publics et privés ;
- les produits générés par les prestations de services ;
- les dons et legs ;
- les cotisations éventuelles des parents ;
- les recettes résultant des activités du centre.

Au titre des dépenses ;

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions du centre.

Art. 18. — La comptabilité des centres est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Le contrôle, la vérification et la certification des comptes des centres sont assurés par un commissaire aux comptes.

CHAPITRE 5

CONTROLE

Art. 20. — Outre les autres formes de contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les centres sont soumis au contrôle périodique des services du ministère chargé des sports.

Le contrôle doit porter, notamment sur :

- les conditions de prise en charge des jeunes talents sportifs dans les différents domaines inhérents, à leur scolarité, à leur formation et à leur hébergement et restauration ;
- l'application des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière ;
- la qualité des prestations dispensées par les centres ;
- l'observation des règles d'hygiène et de sécurité ;
- le contrôle médico-sportif ;
- les programmes de formation et leur mise en œuvre.

Art. 21. — Le responsable du centre est tenu, à tout moment, de présenter aux fins de contrôle tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute demande de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet.

Art. 22. — En cas de constatation d'irrégularités ou de manquements, le centre est mis en demeure et doit s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la mise en demeure.

Art. 23. — En cas d'inobservation de la mise en demeure, le centre encourt les sanctions administratives suivantes :

- la suspension provisoire de l'activité pour une durée de trois (3) mois ;
- la fermeture temporaire pour une durée de six (6) mois ;
- le retrait de l'agrément.

Art. 24. — Les agents chargés d'effectuer le contrôle sont tenus d'établir un procès-verbal dans lequel sont mentionnés, le cas échéant, les irrégularités et les manquements constatés.

Une copie du procès-verbal doit être notifiée au ministre chargé des sports, au responsable du centre et à la fédération sportive nationale concernée dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 25. — Les centres de formation des jeunes talents sportifs en activité sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'un (1) an à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 26. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 09-97 du 26 Safar 1430 correspondant au 23 février 2009 fixant les conditions de création, l'organisation, le fonctionnement, l'agrément et le contrôle des centres de formation des talents sportifs.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES-TYPE APPLICABLE
AUX CENTRES DE FORMATION DES JEUNES
TALENTS SPORTIFS**

Article 1er. — Le présent cahier des charges-type a pour objet de déterminer les obligations imposées par l'Etat pour la création des centres de formation des jeunes talents sportifs, désigné ci-après « le centre » par les structures et personnes prévues par les dispositions des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 15-341 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et d'agrément des centres de formation des jeunes talents sportifs.

Art. 2. — Le centre s'engage à assurer la prise en charge des talents sportifs dans le domaine de la formation sportive conformément aux programmes, plans et activités de la formation sportive dans une ou plusieurs disciplines, homologués par la fédération sportive nationale concernée et validés par le ministre chargé des sports.

Art. 3. — Le centre doit disposer d'une ou plusieurs installations sportives et équipements conformes à la pratique de la discipline sportive concernée. Ces installations sportives doivent être dotées, notamment :

- de terrains, salles et équipements d'entraînement et de formation ;
- de vestiaires avec douches ;
- d'un sauna et d'un bassin ;
- d'un plateau médical ou convention avec un cabinet médical et paramédical spécialisé ;
- de matériel pédagogique ;
- de bureaux pour cadres.

Art. 4. — Le centre doit disposer d'infrastructures d'hébergement et de restauration, comportant notamment :

- un (des) bloc(s) d'hébergement ;
- des sanitaires et douches au niveau de chaque étage ;
- un local de lingerie ;
- une salle de restauration ou un réfectoire ;
- des salles de cours ;
- une salle de détente et de loisirs ;
- des chambres pour les cadres.

Art. 5. — Le centre doit disposer d'un personnel d'encadrement pédagogique et sportif titulaire de diplômes délivrés ou reconnus conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Le centre doit disposer d'un encadrement médical composé, notamment :

- d'un médecin ;
- d'un kinésithérapeute ;
- d'un diététicien ;
- d'un psychologue.

Art. 7. — Le centre s'engage à assurer la prise en charge des jeunes talents sportifs en matière de séjour, d'hébergement et de restauration et des activités de loisirs et de récréation.

Le centre doit assurer des repas sains et équilibrés.

Art. 8. — Le centre s'engage à assurer à tout jeune talent sportif préalablement à son admission au centre :

- un test d'aptitude technique ;
- un test de capacité physique ;
- un test médical d'aptitude à la pratique sportive concernée.

Il doit, en outre, exiger une autorisation du père ou du tuteur légal pour les jeunes talents sportifs mineurs.

Art. 9. — Le centre s'engage à assurer le transport des jeunes talents sportifs qui consiste en la prise en charge du transport pour les lieux d'hébergement, les lieux d'entraînement et les lieux d'étude.

Art. 10. — Le centre s'engage à mettre en œuvre les programmes, les plans et activités de formation sportive homologués par la fédération sportive nationale concernée et validés par le ministre chargé des sports.

Art. 11. — Le centre s'engage à veiller à la scolarisation et à l'enseignement adapté du jeune talent sportif par la conclusion d'un contrat avec un établissement scolaire ou un centre de formation professionnelle.

Art. 12. — Le centre s'engage à assurer aux jeunes talents sportifs et à ses personnels les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le centre est tenu de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des personnels, des jeunes talents sportifs ainsi que les biens du centre.

Art. 14. — Le contrôle financier, la vérification et la certification des comptes du centre doivent être assurés par un commissaire aux comptes.

Une copie du rapport du commissaire aux comptes est adressée au ministre chargé des sports et à la direction de la jeunesse et des sports de wilaya.

Art. 15. — Le centre est tenu d'adresser un rapport annuel sur ses activités au ministre chargé des sports, à la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya, à la ligue sportive et à la fédération sportive nationale concernés.

Art. 16. — Le centre est tenu de se soumettre aux inspections et contrôles effectués par les agents habilités de l'administration chargée des sports et mettre à leur disposition toutes informations et tous documents susceptibles de faciliter l'exercice de leur mission.

Art. 17. — Le non-respect des clauses du présent cahier des charges expose le centre aux sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le

Lu et approuvé

Décret exécutif n° 15-292 du 3 Safar 1437 correspondant au 15 novembre 2015 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de l'Etat (Rectificatif).
— — — —

JO n° 63 du 17 Safar 1437 correspondant au 29 novembre 2015

Page 5 — Etat annexe "A" — 1ère et 2ème colonne (n^{os} des chapitres et libellés).

Au lieu de : « 32-01 Administration centrale — Rentes d'accidents du travail »..

Lire : « 32-02 Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels ».

... (Le reste sans changement) ...

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 20 octobre 2014 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire.
— — — —

Par arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015, l'arrêté du 26 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 20 octobre 2014 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire, est modifié comme suit :

«

— Soualem Lazhar, représentant du ministère des affaires étrangères ;

— Bensefa Hassiba, représentante du ministère des finances ;

— Beneldjouzi Redha, représentant du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la l'artisanat ;

— Tarfani Youcef, représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— Si Larbi Hanafi, représentant du ministère de la jeunesse et des sports ;

— Abdelkrim Mustapha, représentant du ministère de l'industrie et des mines.

..... (le reste sans changement)..... ».

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 25 août 2015, modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de cession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de programmes de logements aidés par l'Etat.
— — — —

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat, notamment ses articles 92 et 93 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de cession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de programmes de logements aidés par l'Etat.

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de cession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de programmes de logements aidés par l'Etat.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — Dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et modalités de cession, de gré à gré, de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de programmes de logements aidés par l'Etat ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011, susvisé, sont complétées, et rédigées comme suit :

« Art. 13. — Un abattement est accordé sur la valeur vénale des terrains domaniaux telle que déterminée par les services des domaines pour les programmes de logements aidés par l'Etat sur la base des taux fixés comme suit :

— pour les wilayas d'Alger, Oran, Annaba, et Constantine : 80% ;

— pour les communes relevant des wilayas des Hauts Plateaux et du Sud : 95% ;

— pour les autres wilayas : 90% ;

— pour le programme de 65.000 logements destinés à la location-vente initié par la CNEP-Banque : 100% ;

— pour le programme de logements destinés à la location-vente : 100% ;

— pour les logements promotionnels publics (LPP), les taux d'abattement accordés sont fixés comme suit :

* wilayas d'Alger, Oran, Annaba et Constantine : 60 % ;

* chef-lieu de daïras des wilayas du Nord : 70 % ;

* autres communes des wilayas du Nord : 75 % ;

* chef-lieu de daïra des wilayas des Hauts Plateaux : 80 % ;

* autres communes des wilayas des Hauts Plateaux : 85 % ;

* chef-lieu de daïras des wilayas du Sud : 90 % ;

* autres communes des wilayas du Sud : 95 %.

Toutefois, lorsque le projet comporte en partie la réalisation de locaux à usage autre que d'habitation, l'abattement accordé devra être limité à la superficie de terrain revenant proportionnellement aux locaux à usage d'habitation ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 25 août 2015.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre
des finances

Nour-Eddine BEDOUI Abderrahmane BENKHALFA

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville

Abdelmadjid TEBBOUNE

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraités.

— — — — —

Par arrêté du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, l'arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraités est modifié, comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

Au titre des représentants de l'autorité chargée de la fonction publique :

Mme et M :

— Rezkia Louz ;

— Kaddour Bensaci.

..... (le reste sans changement)..... ».

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 23 Safar 1437 correspondant au 5 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées.

— — — — —

Par arrêté du 23 Safar 1437 correspondant au 5 décembre 2015, Mmes et MM. dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 88-27 du 9 février 1988 portant création de l'office national d'appareillages et d'accessoires

pour personnes handicapées, membres au conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées, pour une durée de trois (3) années renouvelable :

— Othmane Mokhtari, représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, président ;

— Mouloud Tair, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Ali Metidji, représentant du ministre chargé des finances ;

— Salima Maguemoun, représentante du ministre chargé de la santé ;

— Abdennour Hadji, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Meftah Chikh, représentant du ministre chargé des moudjahidine ;

— Youcef Zmiri, représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— Ali Nabaoui Zerrougui, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale ;

— Akila Chergou, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Hassan Haddam Tidjani, directeur général de la caisse nationale d'assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) ;

— Ahmed Chawki Fouad Acheuk Youcef, directeur général de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

— Mourad Damache, représentant du croissant rouge algérien ;

— Atika El Mammri, présidente de la fédération algérienne des personnes handicapées ;

— Nourdine Ben Aissa, président de la fédération nationale des parents d'enfants inadaptés ;

— Houaria Bakhadi, présidente de l'association « Nour » pour la promotion et l'insertion des infirmes moteurs cérébraux et/ou d'origine cérébrale (IMC/IMOC) ;

— Mohamed Madoune, président de la fédération sportive des sourds d'Algérie ;

— Yacine Mira, président de l'association nationale pour l'éducation, l'emploi et la solidarité avec les aveugles ;

— Rachid Rezgui, président de l'association des stomisés d'Algérie ;

— Noureddine Bouchliti et Farouk Oudelki, représentants des travailleurs de l'office.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 27 Chaâbane 1436
correspondant au 15 juin 2015 fixant la
nomenclature des recettes et des dépenses du
compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé
« Fonds de la pension alimentaire ».**

— — — —

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 124 ;

Vu la loi n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 15-107 du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « Fonds de la pension alimentaire ».

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-107 du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « Fonds de la pension alimentaire ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-142 enregistre :

En recettes :

— les dotations du budget de l'Etat ;

— les montants des pensions alimentaires recouvrées des débiteurs ;

— les taxes fiscales ou parafiscales instituées conformément à la législation en vigueur au profit du fonds de la pension alimentaire ;

— les dons et legs ;

— toutes autres ressources.

En dépenses :

— les montants des pensions alimentaires versés aux bénéficiaires ;

— le compte d'affectation spéciale n° 302-142 peut fonctionner à découvert. Toutefois, la régularisation de ce découvert par une dotation budgétaire, doit intervenir au plus tard à la fin de chaque exercice.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1436 correspondant au 15 juin 2015.

Le ministre
des finances

Le ministre de la solidarité
nationale, de la famille
et de la condition
de la femme

Abderrahmane
BENKHALFA

Mounia MESLEM

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté du 4 Safar 1437 correspondant au 16 novembre 2015 fixant le cadre d'organisation des examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif, en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 10-77 du 4 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 18 février 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique.

Art. 2. — Les examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

1- Grade de médecin inspecteur en chef de santé publique :

— une épreuve portant sur un thème professionnel en rapport avec la spécialité du candidat : durée 3 heures, coefficient 3 ;

— une épreuve d'étude de cas : durée 2 heures, coefficient 2.

2- Grade de pharmacien inspecteur en chef de santé publique :

— une épreuve portant sur un thème professionnel en rapport avec la spécialité du candidat : durée 3 heures, coefficient 3 ;

— une épreuve d'étude de cas : durée 2 heures, coefficient 2.

3- Grade de chirurgien-dentiste inspecteur en chef de santé publique :

— une épreuve portant sur un thème professionnel en rapport avec la spécialité du candidat : durée 3 heures, coefficient 3 ;

— une épreuve d'étude de cas : durée 2 heures, coefficient 2.

Art. 3. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites citées ci-dessus, est éliminatoire.

Art. 4. — Les programmes des examens professionnels pour chaque grade sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Le départage des candidats déclarés *ex-aequo* aux examens professionnels s'effectue selon le critère suivant :

— la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex-aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté générale ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 6. — Le dossier de candidature aux examens professionnels comporte une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.

Le complément des dossiers de candidature des fonctionnaires, remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :

— une copie de l'arrêté ou la décision de nomination ou de titularisation ;

— une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN ou de veuve ou de fils (fille) de chahid, le cas échéant, de l'organisation civil du front de libération nationale.

Art. 7. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN/OCFLN, et aux veuves et fils de Chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les candidats aux examens professionnels prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux grades appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 10-77 du 4 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 18 février 2010, susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1437 correspondant au 16 novembre 2015.

Abdelmalek BOUDIAF.